

DECRETS

1) *DECRET N°82-435 du 30 décembre 1982 portant interdiction des feux de brousse et des incendies de plantation en République populaire du Bénin*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

(...)

DECRETE :

Article 1er.- les feux de brousse et les incendies de plantations sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les "feux précoces" allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des Autorités ou Services compétents au début de la saison sèche, par mesures de sécurité pour protéger les habitations, les récoltes et les plantations.

Les modalités d'exécution des feux précoces seront définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministres compétents.

Article 3.- L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que défini à l'article 2 du présent décret après l'avis de l'Agent des Eaux et Forêts dont l'activité couvre la zone concernée, relèvent de la compétence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef du District.

Article 4.- Une fois l'autorisation obtenue, la mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme et en présence des autorités compétentes.

Une information préalable sera assurée afin que tous les propriétaires riverains puissent être, présents ou puissent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la protection de leurs biens pendant leur absence.

Article 5.- Quiconque aura par imprudence négligence, inattention ou dans tous les cas par inobservation des règlements allumé un feu de brousse, sera puni d'une amende allant de 100.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement .

En cas de récidive ou si le feu de brousse a été allumé dans un intérêt personnel ou si, allumé par inobservation des règlements, il a causé des pertes en vies humaines, la destruction d'habitations ou de récoltes, l'emprisonnement devient obligatoire et peut être porté de six mois à cinq ans au plus.

Article 6.- Est considéré comme cas de récidive, une nouvelle infraction aux dispositions du présent texte commise dans un délai de 5 ans après le jugement devenu définitif de la précédente infraction.

Dans ce cas les peines peuvent être portées au double et l'emprisonnement sera dans tous les cas prononcé.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

(...)

2) Décret n° 96- 271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DE GOUVERNEMENT,

(...)

DECRETE :

Article premier : Dans le respect des dispositions de la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des orientations de la politique forestière adoptée par le Gouvernement, la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes sont réglementés par le présent décret.

Article 2 : Les forêts, telles que définies à l'article 2 de la loi 93-009, s'entendent des terrains comportant une couverture végétale, y compris des mangroves, à l'exception des cultures agricoles et qui sont susceptibles

- de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ;
- d'abriter la faune sauvage et autres ressources biologiques ;
- d'exercer des effets bénéfiques sur le sol, le climat, la biodiversité, le régime des eaux ou le milieu naturel ; ou
- de remplir des fonctions récréatives, culturelles et scientifiques.

Article 3. - Une fois reboisés, les terrains dénudés ou insuffisamment boisés des périmètres de reboisement visés à l'article 5 de la loi 93-009 sont soumis d'office au régime des forêts classées si les risques d'érosion grave, de ravinement ou d'éboulement dangereux persistent du fait des conditions physiques du milieu.

Dans le cas contraire, ils sont soumis au régime des forêts protégées.

Article. 4- Les forêts privées visées à l'article 7 de la loi 93-009 sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé. Ces forêts ne sont pas sises dans le domaine classé, mais elles sont placées sous un régime de protection.

Au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant dans les formes requises par les lois en vigueur, l'exercice d'un droit sur le sol reconnu par la loi ou consacré par la coutume.

Article 5- Est qualifiée galerie forestière ou forêt galerie, toute formation forestière qui borde les plans d'eau en zones forestières ou en savane et composée d'espèces végétales spécifiques.

Article. 6.- Est qualifiée rive des plans d'eau ou cours d'eau la bande de terre bordant les lits des fleuves, des rivières, des lacs des lagunes, des mares, des marigots, des étangs et des canaux sur une largeur de 25 mètres.

Article7 - Est considérée comme mangrove, toute formation forestière tropicale poussant sur des sols vaseux des lagunes et des embouchures à eaux saumâtres et constituée essentiellement de palétuviers.

Article 8. - Est considérée comme zone tampon, la bande du domaine protégé qui ceinture les forêts classées ou les aires protégées. Sa largeur est de cinq (5) kilomètres au moins. Toutefois, lorsque l'état du domaine protégé l'exige, cette largeur peut être réduite en concertation avec les populations riveraines concernées.

Article9.- Est considéré comme défrichement, tout acte qui consiste à supprimer la végétation sur une portion de terre.

Article. 10.- Est considéré comme exploitant forestier, toute personne physique ou morale, agréée par l'Administration Forestière pour récolter des produits ligneux dans un but lucratif.

Article11.- Le marteau forestier est un outil spécifique utilisé par l'Administration Forestière pour marquer les sciages, les grumes, les perches et les souches d'arbres abattus.

Article. 12.- La circulation des produits forestiers est le transport de tous produits forestiers du lieu d'exploitation ou de stockage au lieu de vente ou de consommation.

Article 13.- Est qualifié commerce de produits forestiers, toute activité faite dans un but lucratif et relative à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers.

Article 14.- Est considérée comme industrie forestière, la transformation de tous produits forestiers en produits semi-finis ou finis.

TITRE II: DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

De la procédure de classement et de déclassement

Article 15.- La procédure de classement ou de déclassement d'une portion du domaine forestier, telle que définie aux articles 13 à 22 de la loi 93-009, doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, ainsi que de la prise en compte des solutions susceptibles de remédier aux inconvénients éventuels de cet impact.

Article 16.- La commission visée à l'article 17 de la loi 93-009 doit, en outre comprendre des représentants des populations concernées par le projet de classement ou déclassement.

Article 17.- Le classement compensatoire visé à l'article 22 de la loi 93-009 doit être effectué aux frais du bénéficiaire du déclassement, sous le contrôle technique de l'Administration Forestière.

Lorsque le classement compensatoire ne peut être effectué sur le terrain d'un seul tenant le Conseil des Ministres peut sur proposition du Ministre chargé des forêts autoriser le bénéficiaire du déclassement à se libérer de son obligation en s'acquittant des frais équivalant au prix du marché. La somme ainsi payée doit être intégralement réinvestie pour le financement d'actions de reboisement dans un domaine classé.

CHAPITRE 2 **Des droits d usage**

Section première

Des droits d'usage dans le domaine protégé

Article 18.- Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Administration Forestière délivrée gratuitement au niveau local par l'Agent Forestier.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après constat conjoint de l'Agent Forestier et des agents chargés de la vulgarisation et de l'élevage. Ledit constat doit préciser les essences à maintenir sur la parcelle ainsi que leur nombre. En aucun cas ce nombre ne peut être inférieur à 25 arbres par hectare.

En cas de non couverture d'une zone par les agents forestiers, le défrichement est autorisé de fait, mais un minimum de 25 à 40 arbres doivent maintenus par hectare.

Toutefois, l'exploitation et la mutilation d'essences forestières protégées restent soumises à l'autorisation de l'Administration Forestière.

Article 19.- La demande de défrichement à adresser à l'Administration Forestière doit comporter

- les noms, prénoms et domicile du demandeur
- le lieu précis du défrichement envisagé avec indication du village le plus proche
- la nature des cultures à installer et l'importance de la superficies à emblaver au regard de la zone à défricher ainsi que la nature des engins à utiliser.

Article 20.- Quiconque désire vendre ou utiliser à des fins commerciales, scientifiques ou médicinales des produits forestiers, doit en demander l'autorisation à l'Administration Forestière qui lui délivre un permis de coupe ou de récolte à titre onéreux.

Par produits forestiers, il faut entendre essentiellement :

- le bois destiné au chauffage, à la fabrication du charbon de bois et du sciage
- le bois destiné à la fabrication des pirogues, des pilons, des mortiers, des manches, des écuelles, des tabourets et d'autres objets de sculptures ou couramment utilisés, fabriqués à l'aide d'essences protégées ou non
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à la médecine traditionnelle
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à des recherches scientifiques.
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à l'alimentation.

Section 3

Des Droits d'usage dans le domaine classé

Article 21.- Le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit.

Toutefois, dans le cas de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier des cultures agricoles pourront être installées dans des portions de forêts classés sur la base d'un contrat signé entre l'Administration Forestière et les agriculteurs.

Article 22. - Le non respect par les bénéficiaires des clauses du contrat entraîne d'office sa résiliation sans préjudice des sanctions encourues en cas de violation de la loi.

Article 23.- Les fruits et produits résultats de l'exercice des droits visés à l'article 33 de la loi 93-009 ne peuvent en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales, sauf dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'aménagement forestier ou environnemental.

Article 14 Le pâturage aérien dans le domaine classé est strictement interdit sauf sur autorisation de l'Administration Forestière.

Section 4

Les Espèces protégées

Article 25.- La liste des essences protégées visées a l'article 36 de la loi 93-009 est annexée au présent décret.

Chaque fois que nécessaire, cette liste sera révisée, sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 3:

De l'aménagement et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat

Article 26. - Les forêts doivent être aménagées, exploitées, protégées et mises en valeur de façon durable et équilibrée. Autant que possible, elles doivent être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines.

La gestion durable et participative des forêts doit, de manière intégrée, permettre à la fois

- de satisfaire les besoins socio-économiques, culturels et écologiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population
- d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme.

Section première

De l'aménagement du domaine forestier de l'Etat

Article 27.- Par unité d'aménagement. il faut entendre la subdivision d'une forêt soumise a un régime d'aménagement.

Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement. Plusieurs unités d'une forêt ou d'un massif forestier peuvent faire l'objet d'un même plan d'aménagement.

Article 28.- Le domaine protégé de l'Etat doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 29.- Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la loi 93-009 est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Au besoin le plan peut être révisé dans les mêmes formes de son approbation.

Tous travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt dotée du plan d'aménagement doivent être menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Article 30.- Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la loi 93-009 détermine pour les besoins de son exécution, les modalités, les mécanismes et les structures de la collaboration entre l'Administration Forestière et les populations riveraines.

Le plan d'aménagement peut prévoir la mise en place, notamment au niveau villageois, de structures participant aux opérations d'exploitation, de protection, de surveillance, de contrôle et de mise en valeur des ressources de la forêt aménagée.

Article 31.- Le contrat de gestion forestière visé à l'article 45 de la loi 93-009 est élaboré conjointement par l'Administration Forestière et les autres parties concernées.

Le contrat est signé par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles par les représentants habilités des autres parties contractantes.

Outre les stipulations visées à l'articles 46 de la loi 93-009, le contrat détermine les techniques susceptibles de garantir l'exploitation durable des zones de cultures des produits forestiers et autres ressources biologiques.

Les droits et obligations des parties contractantes sont fixés en tenant compte des conditions écologiques, économiques et socioculturelles des sites concernés.

Article 32.- En cas de non respect des obligations du contractant, les mesures et sanctions visées à l'article 48 de la loi 93-009 que l'Administration Forestière est en droit de prendre unilatéralement peuvent consister dans :

- la suspension ou l'arrêt pour un temps déterminé, des activités et travaux contraires aux clauses du contrat
- l'exécution d'office des travaux prescrits par le plan d'aménagement, aux frais du contractant, lorsque celui-ci néglige de les réaliser dans les délais impartis
- le paiement de pénalités, dont le montant est stipulé au contrat, par jour de retard dans l'exécution des obligations contractuelles
- la résiliation du contrat sans indemnité, dans les cas où les manquements par le contractant à ses obligations sont de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement.

Article 33. - L'exercice du droit de résiliation du contrat par l'Administration Forestière pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le cocontractant à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties.

Faute d'un accord amiable, le cocontractant qui s'estime lésé peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

Section 2

De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat

Sous Section I

De la réglementation de l'exploitation Forestière

Article 34.- Est qualifiée d'exploitation en régie, celle réalisée par l'Administration Forestière dans les forêts classés ou protégées.

Les produits issus des coupes ou exploitations sont mis en vente selon une procédure faisant prioritairement appel à la concurrence.

Article 35 - Est qualifiée de coupe une portion de forêt bien délimitée sur laquelle se fait la récolte des produits ligneux.

Article 36.- Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par l'Administration Forestière qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume et qui les marque au marteau forestier ou à défaut par tout autre procédé équivalent.

Article 37.- Les ventes de coupe se font par voie d'appel d'offres ou en cas de nécessité par consultation restreinte. Les offres sous plis cachetés sont déposées au siège de l'Inspecteur Forestière concernée ou à la Direction des forêts et des Ressources Naturelles.

La date et le lieu d'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance par voie de presse ou par tout autre moyen de communication appropriée et partout où besoin sera.

L'ouverture et le dépouillement des offres sont effectués. Le même jour et en public par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant dûment mandaté, au siège de l'Inspection Forestière concernée.

L'adjudication des coupes est faite au plus offrant et les résultats sont affichés dans les locaux de toutes les Inspections Forestières et de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

L'adjudicataire est avisé de la décision par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Après adjudication le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles délivre le permis de vente de coupe.

Si le prix minimum fixé par le cahier des charges visé à l'article suivant n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur, la coupe est retirée de la vente.

Article 38 - Les règles et conditions particulières d'exploitation pour la vente de coupe sont consignées dans un cahier de charges approuvé par le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 39.- Est qualifié permis de coupe, l'autorisation de l'Administration Forestière préalable à l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Article 40.- L'exploitation dans le domaine protégé de l'Etat est faite par permis de coupe tenant compte des ressources forestières disponibles. Cette exploitation est organisée selon un plan de coupe précisant

- la zone d'intervention sur carte
- les espèces par classe de diamètre
- les espèces à ne pas couper.

Dans toute la mesure du possible, et notamment dans les forêts aménagées, les parcelles exploitées seront enrichies après la coupe.

Article 41.- L'exercice de la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestiers, d'industriel de produits forestiers est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Toutefois, l'agrément visé ci-dessus n'est pas obligatoire dans les cas suivants

- pour les exploitations de produits ne donnant pas lieu à des transactions commerciales
- lorsque l'exploitation des produits est effectuée dans les forêts dotées de plans d'aménagement par des groupements issus des populations riveraines opérant sous contrat avec l'Administration Forestière.

Sous Section 2

De la profession d'exploitant forestier

Article 42.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin la profession d'exploitant forestier doit résider au Bénin et fournir à l'Administration Forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément précisant les noms et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une société, l'identité du gérant
- deux photos d'identité
- un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un certificat de résidence
- une carte de séjour pour les non nationaux
- une déclaration sur l'honneur que le conjoint ou la conjointe n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de l'Administration Forestière.

Après instruction des dossiers par l'Administration forestière, les exploitants sont agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la patente de l'année en cours.

Article 43.- Le renouvellement de l'agrément, doit être sollicité tous les ans sur demande écrite de l'exploitant adressé à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle.

En cas de renouvellement de l'agrément, le retrait de la carte professionnelle est subordonnée à la présentation de la patente de l'année en cours.

Article 44. Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles peut retirer ou suspendre l'agrément sur proposition des Chefs d'Inspection Forestière ou du chef de Service chargé de la réglementation à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles en cas d'inobservation de la réglementation forestière en vigueur sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Sous Section 3

De la Profession de Commerçant de Produits Forestiers

Article 45.- Toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession de concurrençant de produits forestiers (sciages, bois de service, bois de feu, charbon de bois; plantes médicinales) doit fournir à l'Administration Forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément avec indication des noms et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une société, l'identité du gérant ;
- la carte de commerçant délivrée par le Ministre chargé du commerce ;

- un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des agents forestiers habilités
- l'indication du ou des lieux de dépôt des produits ;
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc ;
- deux photos d'identité.

Après instruction des dossiers par l'Administration Forestière, les commerçants agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles retirent leur carte professionnelle.

Article 46.- Le renouvellement de l'agrément doit être sollicitée tous les ans sur demande écrite du commerçant adressé à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle. En cas de renouvellement de l'agrément le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Article 47.- A tout contrôle des Agents forestiers habilités, les propriétaires de dépôt de produits forestiers doivent justifier de l'origine de leurs produits.

Article 48.- Le commerçant de bois doit tenir un livre journal d'entrée et de sortie par produit indiquant au fur et à mesure la date, la nature, le nombre, l'origine et la destination des produits. Le livre journal est tenu conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 49 - Tout produit forestier provenant des étrangers doit être accompagné de pièces justificatives et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou autres marques du pays d'origine.

Article 50.- Le commerçant de produits forestiers importés doit en outre détenir un laissez-passer spécial délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité d'introduction des produits contre paiement des redevances prévues par les textes en vigueur.

Le contrôle des produits forestiers se fera au poste forestier le plus proche.

Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 51.- Tout produit forestier importé doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire attestant que le produit est exempt de toute affection parasitaire transmissible. Le cas échéant, le produit passera au contrôle du service phytosanitaire national du poste d'entrée le plus proche pour un traitement préventif à la charge de l'importateur.

Article 52.- Tout produit forestier destiné à l'exportation doit être accompagné des pièces justificatives notamment le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou toutes autres marques officielles du Bénin.

Article 53.- Le certificat d'origine est délivré à titre onéreux par l'Administration Forestière sur présentation du permis de coupe ou la photocopie certifiée dudit permis.

Le certificat phytosanitaire est délivré à titre onéreux par le service chargé de la protection des végétaux.

Ces certificats seront délivrés contre paiement des redevances légalement dues.

Article 54.- Le contrôle des produits à exporté se fera au poste forestier le plus proche du point de sortie du territoire national sur la base des certificats visés a l'article précédent.

Sous Section 4

De la profession de l'industriel du bois

Article 55- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer au Bénin la profession d'industriel de bois est tenue d'obtenir l'agrément du Ministère chargé des forêts. Le dossier d'agrément est adressé par voie hiérarchique au Directeur des forêts et des Ressources Naturelles. Il doit comporter les pièces suivantes :

- une demande d'agrément avec indication du lieu d'implantation de l'unité industrielle
- la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé du commerce
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est en règle vis-à-vis du fisc
- la liste des équipements infrastructures et personnel nécessaires à la bonne marche de l'entreprise
- la nature des quantités des produits dont le traitement est envisagé en particulier à se soumettre au contrôle des agents forestiers habilités en ce qui concerne notamment la provenance légale des produits forestiers.

Article 56.- Les industries visées par le présent décret sont

- les scieries fixes ou semi-mobiles
- les fabriques industrielles du charbon de bois
- les fabriques d'allumettes
- les industries de contre-plaqué, de panneaux, de fibres, de particules et poteaux
- les industries de lamellé-collé, de trituration de bois et de pâte à papier
- les menuiseries et ébénisteries.

Article 57.- Sont dispensées de l'agrément visé a l'article 54 ci-dessus, les ateliers de transformation de bois n'ayant recours qu'à des outils manuels rudimentaires tels que scies, rabots, ciseaux, mèches, etc.

Art. 58.- Tout industriel de bois doit tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivées en entrepôt à l'usine ou au chantier, leur nature leur cubage le laissez-passer ayant accompagné les produits de même que le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination.

Article 59 A la date de publication du présent décret, les propriétaires des industries déjà existantes et qui ne sont pas agréées disposent de quatre vingt dix (90) jours pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Section 3

Des permis d'exploitation forestière

Article 60 .- Les permis d'exploitation forestière sont de six ordres :

- le permis d'exploitation de bois d'œuvre
- le permis d'exploitation de bois de service

- le permis d'exploitation de bois de feu et de charbon de bois
- le permis spécial de récolte de plantes médicinales
- le permis d'exploitation de bois des plantations privées
- le permis d'exploitation de palmier à huile.

Les permis d'exploitation sont établis conformément à des modèles définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art. 61.- Le permis d'exploitation de bois d'œuvre est délivré par le Chef d'Inspecteur Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de six (6) mois renouvelable une seule fois pour une durée de trois mois.

Article 62 - Le permis d'exploitation de bois de service est délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité concernée ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de trois (3) mois renouvelable une seule fois pour la même durée.

Article 63- Le permis d'exploitation de bois de feu ou de charbon de bois est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou par dérogation par le Chef Poste Forestier de la localité.

Sa validité est de soixante-douze (72) heures non renouvelable.

Article 64.- Le permis spécial de récolte de plantes médicinales est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de soixante-douze (72) heures non renouvelable.

Article 65.- Le permis d'exploitation de bois des plantations privées est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressource Naturelles ou par dérogation, par le Chef d'Inspection Forestière. Sa validité est de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article 66.- Le permis d'abattage de palmier à huile est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou par dérogation, par le Chef Poste Forestier.

Sa validité est de un (1) mois renouvelable une seule fois.

L'abattage ne peut être autorisé par l'Administration Forestier que dans le but exclusif :

- d'aménager une palmeraie (dépressage, éclaircie, rajeunissement, remplacement par des palmiers améliorés),
- d'ouvrir des chemins ou de réaliser des constructions.

Section 4

Du contrôle de l'exploitation forestière

Article 67.- Toute demande de permis d'exploitation doit être adressée à l'agent du lieu d'exploitation avec indication du nombre de pieds par essence, ou de la nature et de la quantité des produits à exploiter, ainsi que leur localisation.

Article 68.-L'agent forestier, dès la réception de la demande, précède à une enquête sur la nature de la propriété du terrain et des arbres concernés auprès des autorités locales et établit ensuite un constat d'exploitation.

La demande d'exploitation est rejetée

- s'il y a litige sur la propriété du terrain ou des arbres concernés
- si l'arbre n'a pas atteint les dimensions requises ou
- si l'exploitation compromet l'équilibre écologique mentionné à l'article 61 de la Loi 93-009.

Article 69.- Le permis doit être conservé pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe sauf au moment de la délivrance et de l'utilisation des laissez-passer. Il est présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'exploitation forestière.

Article 70.- L'exploitant forestier doit tenir un registre mentionnant la nature, la quantité et la destination des produits exploités ainsi que les références des permis et des laissez-passer.

Article 71.-Le permis d'exploitation est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté, ni échangé. En outre, il ne devra être ni falsifié, ni surchargé.

Article 72.- Lorsque la vidange d'un chantier n'a pas pu se faire dans le délai du permis, l'exploitant pourra demander la prorogation de la validité du permis à l'autorité qui l'a établi qui lui délivre alors un permis du débit.

Celui-ci ne pourra être délivré que sur retrait du permis périmé et sur rapport motivé de l'agent forestier chargé du contrôle du chantier.

Le permis de débit n'est délivré qu'une seule fois et doit être retourné à l'Inspection Forestière après usage.

Sa validité est de trois (3) mois. Le bois non encore vidangé après ce délai est saisi au profit de l'Etat.

Le permis de débit est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Section 5

De la circulation des produits forestiers

Article 73.- Tous produits forestiers exploités en territoire béninois ne peuvent circuler dans le pays qu'accompagnés du permis de coupe et d'un laissez-passer gratuit.

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler dans le pays que dans les conditions fixées par les articles 52 à 54 ci-dessus.

Article 74.- Les bois sciés à la tronçonneuse ne peuvent circuler en territoire béninois que lorsqu'ils sont régulièrement importés.

Article 75.- Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Sa validité est de soixante douze (72) heures à compter de sa date de signature.

CHAPITRE: 5

Des incendies de Plantation et des Feux de Brousse

Article 76. - Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les « feux précoces » allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des autorités ou services compétents au début de la saison sèche pour protéger les habitations, les récoltes et les plantations.

Article 77.- L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que définis à l'article précédent relèvent de la compétence de l'autorité administrative locale après avis de l'Agent Forestier dont l'activité couvre la zone concernée.

Les modalités d'exécution des feux précoces, en particulier les périodes pendant lesquelles ils peuvent être pratiqués, pourront être définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministres compétents.

Article 78 En vue de prévenir et de combattre les incendies de plantation et les feux de brousse, l'Administration Forestière, les signataires de contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des bois privés devront établir des pare-feu, notamment sous la forme de bandes débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Ils pourront également constituer des brigades de lutte contre les feux de brousse et créer des postes d'observations dans certaines zones sensibles.

Article 79. - Les mises à feu ne peuvent être pratiquées que de jour et par temps calme. La population avoisinante doit se tenir prête à intervenir pour éviter la propagation du feu.

En cas de feu de brousse ou d'incendie de plantation les organisations villageoises et la population riveraine sont tenues de prêter leur concours aux autorités locales et aux Agents Forestiers pour combattre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé en forêt est tenue d'en avertir l'autorité publique la plus proche.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COOPÉRATIVES

Article 80.- Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'Administration Forestière conformément à l'article 39 de la loi 93 009 sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée des modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Le plan d'aménagement de la forêt est annexé au contrat.

Dans le respect des normes techniques d'aménagement; le plan d'aménagement peut être simplifié, lors de son élaboration ou de son exécution, afin de tenir compte des besoins spécifiques ou des moyens limités des particuliers et des coopératives.

Article 81.- Les particuliers propriétaires de terrains, boisés qui désirent transporter leur bois en dehors de leur localité sont tenus de se munir d'un laissez-passer délivré gratuitement par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant local dûment mandaté.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 82 Les infractions au présent décret sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 93 - 009.

Art.83.- Conformément aux dispositions de l'article 46 du code de Procédure Pénale, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent commencer avant 6 heures et après 21 heures sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exception prévue par la loi.

Pour les besoins de l'enquête de police forestière le délinquant peut-être gardé à vue dans le respect des dispositions prévues par le Code de Procédure Pénal.

Article 84 Toute personne transportant du bois, du charbon de bois à but commercial par pirogue, bateau charrette, voiture, camion, wagon, bicyclette, animaux ou tout autre moyen est tenue de se prêter aux contrôles de son chargement par les agents de l'Administration Forestière. A défaut de se prêter à ce contrôle, elle sera considérée comme étant, en infraction.

Article 85.- Tous les bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, importés ou destinés à l'exportation mais qui n'auront pas été exploités ou transportés dans les conditions fixées par la Loi 93-009 et le présent décret pourront faire l'objet d'une saisie provisoire jusqu'aux résultats des investigations.

Article 86.- Tous produits saisis pourront bénéficier d'une mainlevée après présentation des pièces justificatives authentiques.

Article 87.- Les produits confisqués et vendus au profit de l'Etat ou bénéficiant d'une mainlevée provisoire ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un laissez-passer spécial délivré gratuitement par le Chef de l'Inspection Forestière ou le Chef Service chargé de la réglementation de la Direction des Forêts des Ressources Naturelles.

Article 88.- Les véhicules ou autres moyens ayant servi à transporter des produits forestiers frauduleux, seront saisis et mis en fourrière conformément à la réglementation de la police routière en vigueur.

Les propriétaires ne peuvent entrer en possession de leurs biens qu'après paiement des frais de fourrière et l'acquittement des transactions sous peine de poursuite judiciaire.

Article 89 Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature le Chef de l'Inspection Forestière lui prescrit les travaux à effectuer.

Ces travaux seront obligatoirement d'intérêt forestier et pourront consister à l'exécution des activités d'aménagement, d'enrichissement: de reboisement ,de réalisation de pépinières, d'ouverture de pistes ou de conservation des sols.

Les tâches à exécuter seront déterminées de manière précise et seront exprimées en jours ou en mois de travail tenant lieu de transaction. Leur valeur en compensatoire sera calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

Article 90.- Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi 93-009, les modalités de répartition des primes de vingt pour cent (20 %) du produit des transactions, amendes, confiscations et restitutions se présentent comme suit :

1- Indicateur (agent forestier ou non,)	35 %
2- Constatateur	25%
3- Verbalisateur	15%'
4-Poursuiveur	15%
5-Contentieux	10%-

TITRE V:

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 91.- Des textes d'application du présent décret seront pris chaque fois que de besoin:

Article 92.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles pourra, s'il le juge opportun, déléguer certains des pouvoirs d'administration, d'autorisation, de contrôle et de police qui sont conférés par la loi 93-009 et par le présent décret.

Article 93.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, en particulier :

- Le décret n°82-435 du 30 décembre 1982 portant interdiction de feux de brousse et des incendies de plantations en République Populaire du Bénin.
- Le décret n°89-385 du 24 octobre 1989 portant modalités d'application de la loi 87-012 du 21 septembre 1987 relative au Code Forestier de la République Populaire du Bénin, à l'exception de ses articles 56 et 83 concernant la patente d'exploitant forestier et le laissez-passer spécial de produits forestiers importés.⁽¹⁾

(1) Ces deux articles disposent :

Article 56 La patente d'exploitant forestier est nationale et fixée à

- vingt mille (20.000) francs pour le bois d'œuvre,
- cinq mille (5.000) francs pour les bois de service, le bois de feu et de charbon de bois
- mille (1.000) francs pour les plantes médicinales,

Article 83 L'importateur doit détenir en outre un laissez-passer spécial (...). Ce laissez passer est délivré à titre **onéreux** à raison de cent (100) francs par madrier et de vingt cinq (25) francs par planche importée ou 2 % de la valeur du bois.

Article 94.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

(...)

ARRETES

1) ARRETE interdisant provisoirement la sortie du raphia et de l'écorce de palétuvier, du 7 novembre 1914 à Dakar

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

(...)

ARRETE :

Article premier. - Est interdit provisoirement dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française la sortie du raphia et de l'écorce du palétuvier.

Article 2 : Les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut –Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera

(...)

2) ARRETE N° 388 M.F.E.E.P./E.F.G. du 22 juillet 1981, portant interdiction de l'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage du bois

LE MINISTRE DES FERMES D'ETAT DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

(...)

Arrête :

Article premier. - La tronçonneuse, outil conçu pour couper et tronçonner les arbres ne doit pas être utilisée pour le sciage.

Article 3. - Il est par conséquent interdit d'utiliser la tronçonneuse pour scier le bois en République Populaire du Bénin.

Article 3. - Quiconque désire détenir une tronçonneuse pour des fins autre que les sciages du bois doit se faire enregistrer auprès du Chef du Cantonnement Forestier dont relève sa localité.

Article 4. - Tous les bois ou produits exploités ou circulant qui porteront les traits de tronçonneuse seront saisis, confisqués et vendus conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les propriétaires desdits produits seront poursuivis et sévèrement réprimés, et les outils ayant servi à scier le bois feront l'objet de saisies.

Article 5 - Le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse, les Chefs des Inspections et Cantonnements Forestiers sont chargés de l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. (...)

3) ARRETE N° 5/088/CAB-AESP du 31-10-84 portant interdiction d'exploitation forestière sur l'étendue de la province du Borgou.

LE PREFET DE LA PROVINCE DU BORGOU, PRESIDENT DU CEAP-BORGOU

(...)

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit sur toute l'étendue de la Province du Borgou, l'exploitation forestière.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions de l'article premier ci- dessus visé feront l'objet de sanctions graves allant jusqu'aux poursuites judiciaires.

Article 3 : Les Chefs de Districts et les Agents des Eaux et forêts et Chasse sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. (...)

4) *Arrêté Interministériel n° 343 MDR/MCAT/DC/CC/SA du 16 août 1996 portant interdiction de l'exportation du bois de teck brut et de charbon de bois*

Le ministère du développement rural
Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme
(...)

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la république du Bénin l'exportation du bois de teck sous forme brute (billes poteaux, équarris, plots) ainsi que le charbon de bois.

Article 2. Peuvent seulement faire l'objet d'exportation des sciages de teck sous forme de frises paquets et planches.

Article 3. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera à la rigueur des textes en vigueur en République du Bénin.

Article 4. Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera. (...)